

décisions des juridictions répressives de droit commun, celles des conseils de guerre et des tribunaux maritimes n'ont pas autorité au civil. Un savant collègue (V. la note de M. Magnol, dans : Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7^e éd., 1927, p. 184) nous a objecté que « rien dans les termes des arrêts ne permet d'en tirer cette conclusion qui serait en contradiction avec les motifs d'intérêt général qui ont fait admettre cette autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ».

Ne sommes-nous pas autorisé à lui répondre que la Cour suprême, cette fois-ci, tranchant une question symétrique, nous a livré la clef de l'énigme ?

LOUIS HUGUENEY.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Société générale pour le Patronage des Libérés.

Aucun de ceux que préoccupent les questions d'ordre pénitentiaire ne peut se désintéresser du sort réservé aux anciens condamnés. Or, si la situation des condamnés pendant la durée de leur peine retient toujours l'attention du législateur, on se soucie beaucoup moins de la condition et de la destinée des anciens détenus libérés.

Sans parler de l'assistance morale qu'il faut accorder au libéré pour le relever à ses propres yeux et l'encourager à suivre la bonne voie, demandons-nous quelles sont, nous ne disons pas ses facilités, mais ses possibilités d'existence.

Quoique désormais libre, il traîne toujours son boulet ; c'est son ancienne condamnation. Son mauvais passé, l'employeur éventuel le connaîtra toujours ; il le connaîtra, soit que le libéré lui présente ou refuse de lui présenter l'extrait de son casier judiciaire, soit qu'il ne puisse lui fournir toutes les références ou tous les certificats de travail et autres prouvant qu'il a toujours eu le champ libre.

A cela nous ne trouvons pas à redire. Il convient qu'il en soit ainsi.

Constatons seulement que le libéré peut être, et pour toujours si personne ne lui vient en aide, dans l'impossibilité de trouver du travail, même du travail purement manuel. Et notons encore que beaucoup de libérés sortent de la prison sans même avoir le peu d'argent qui leur permettrait de se loger et de se nourrir pendant quelques jours. Le pécule qu'ils ont pu se constituer est souvent retenu par l'établissement pénitentiaire pour le paiement des amendes et des frais de justice. Et que dire des interdits de séjour qui quittent cet établissement, parfois sans un sou dans leur poche, et doivent alors, sans délai, gagner par étapes, Dieu sait comment ! la région non interdite où ils espèrent trouver du travail ?

Et cette détresse du libéré jeté à la rue, sans gagne-pain (et parfois sans argent) n'est pas l'exception. Elle se constate au contraire

dans la majorité des cas. Elle est un accessoire du châtiment, penseront les moralistes rigoureux. Soit, mais alors l'expiation de leur faute pourra, pour certains condamnés, devenir beaucoup plus dure et plus longue que ne l'aurait voulu le juge.

On sait que, par humanité, pour remédier à cette injuste misère et aussi pour prévenir les récidives, diverses œuvres privées interviennent en faveur des libérés, parmi lesquelles la « Société générale pour le Patronage des Libérés » fondée en 1871, et dont le siège social est à Paris, 174, rue de l'Université. Et comme l'écrivait, en 1925, le regretté M. Morizot-Thibault, il importe que de telles sociétés gardent un caractère privé, car « les praticiens ont toujours remarqué que la pitié et la charité sont des plantes qu'on ne saurait cultiver avec succès sur le sol administratif ». Mais il est bien évident que sans l'appui moral et matériel des pouvoirs publics et la générosité des particuliers, ces œuvres de patronage ne sauraient fonctionner.

Depuis la dernière guerre, en s'efforçant de tirer le meilleur parti de ressources financières pourtant très réduites, le Patronage des Libérés a pu faire profiter de son action bienfaisante un nombre de libérés chaque année plus considérable. En principe il accorde l'admission dans son asile à tous les anciens condamnés qui la sollicitent. C'est le seul secours efficace qu'on puisse assurer à beaucoup de ces malheureux incapables de se livrer à un travail régulier et pour lesquels toute recherche d'un emploi stable serait illusoire. Ils trouvent dans cet asile le vivre et le couvert, en même temps qu'ils y sont occupés à des travaux manuels, faciles, à la portée de tous et leur procurant au surplus de légères rémunérations. Point n'est besoin d'insister sur le caractère essentiellement moralisateur de cette obligation au travail. A ceux qui le demandent, on laisse toutefois dans la journée, des heures de liberté pour la recherche d'occupations en dehors de l'asile.

L'effort de moralisation de l'Œuvre est encore entretenu par des visites faites aux détenus dans les établissements de la Santé, Fresnes et Poissy, puis aux patronnés dans l'asile même. Les visiteurs, personnes dévouées et accréditées auprès de l'Œuvre, apportent à bon nombre d'entre eux le réconfort, les encouragements et les conseils qui leur font ensuite suivre le droit chemin.

« D'aucuns sourient peut-être », disait, le 29 mars 1928 à la dernière assemblée générale de la Société, son président M. de Casa-

bianca, — « d'aucuns sourient peut-être de notre naïveté à nous attacher à ces pitoyables loques d'âmes humaines et même nous critiquent d'aller vers elles, alors que tant d'honnêtes gens se débattent contre les difficultés croissantes de l'existence, sont victimes d'événements malheureux, manquent de travail et auraient besoin d'aide et de protection.

« Les braves gens, Messieurs, finissent toujours par se tirer d'affaire. Nos pensionnaires, eux, sont désemparés, isolés, dominés par cette fatalité du mal, cet attrait du vice qui fait retomber les faibles dans la faute première.

« Si une main secourable ne leur était tendue, ils continueraient d'être en dehors de l'ordre social et augmenteraient la sinistre troupe des vagabonds, des voleurs et des criminels.

« Au milieu des déchéances, nous avons foi dans la vertu de l'effort... »

En 1927, le total des journées d'hospitalisation à l'asile du Patronage s'est élevé à 8.869. Ce chiffre, qui sera de beaucoup surpassé en 1928, correspond à l'hébergement, pendant une durée variable, en principe ne dépassant pas 9 jours, de plus de 1.200 anciens condamnés. Une partie importante de ces patronnés sont entrés à l'asile venant, le jour même de leur élargissement, des établissements de Fresnes, de la Santé, de Poissy et de Melun. Mais l'asile ouvre aussi bien ses portes aux anciens condamnés de toute provenance qui ont depuis longtemps terminé leur peine et qui traversent, surtout pendant la saison d'hiver, des périodes de chômage et de misère. Il a même parfois accueilli des hommes qui avaient été seulement condamnés avec sursis ou même acquittés. La plupart des libérés qui ont recours au Patronage sont des gens âgés. Sur 1.228 hommes admis à l'asile en 1927, 423 avaient de 40 à 50 ans, 254 de 50 à 60 ans, 86 de 60 à 70 ans et 3 avaient dépassé 70 ans.

Le Patronage intervient encore en faveur des libérés, mais évidemment dans la mesure de ses disponibilités pécuniaires, par de légers secours en argent, par l'achat de billets de chemin de fer aux fins de rapatriements. Il conseille les anciens condamnés pour leurs demandes de réhabilitation, etc.

Enfin une des attributions les plus intéressantes de la Société générale pour le Patronage des Libérés consiste dans la surveillance des libérés conditionnels que l'Administration Pénitentiaire veut bien lui confier. En 1927, 152 détenus lui ont demandé d'appuyer

auprès du Ministre de la Justice, la proposition de libération conditionnelle dont ils pouvaient être l'objet. La Société a recommandé, après enquête, 79 de ces demandes à la bienveillance du Ministre qui lui a confié la surveillance de 29 nouveaux libérés conditionnels provenant des divers établissements pénitentiaires de la métropole. En général, ces libérés ont été pourvus d'emploi dès leur sortie de détention. Il est quelquefois nécessaire, mais rarement, de les conserver d'abord à l'asile pendant les quelques jours qui leur sont nécessaires à la recherche de moyens d'existence au dehors.

Il n'en est pas moins vrai que la question des emplois à prévoir pour les libérés conditionnels est une des plus difficiles pour les sociétés de patronage.

En effet, quels sont les patrons qui, d'avance, consentent à réserver du travail à d'anciens condamnés qu'ils n'ont jamais vus? Cette question est encore plus ardue quand il s'agit de libérés conditionnels interdits de séjour et ne pouvant être placés que dans des régions non interdites; à moins que l'on n'admette, comme il convient de le faire, croyons-nous, que la peine complémentaire ou accessoire d'interdiction ne doive courir qu'après la libération définitive du condamné. Il serait très désirable qu'un texte officiel vint trancher la difficulté dans ce dernier sens.

Tels sont, indiqués de façon très sommaire, les services rendus en 1927 par la Société générale pour le Patronage des Libérés. Aux époques de l'année où les demandes d'admission sont nombreuses, le secours d'hospitalisation accordé aux anciens condamnés n'est limité que par l'étendue des locaux utilisables pour leur logement. La Société s'est toujours efforcée d'employer, pour le plus grand profit des patronnés, les ressources budgétaires toujours insuffisantes dont elle dispose; ce n'est que l'augmentation de ces ressources qui permettra le perfectionnement et le développement de l'OEuvre.

Colonel BAYLE.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Statistiques criminelles de l'Angleterre et du Pays de Galles pour l'année 1926.

Le nombre des infractions *indictables* connues de la police, en 1926, s'est élevé à 133.460, soit une augmentation de 17 % par rapport à 1925 et de 25 % par rapport à la moyenne des années 1920-1924.

Cette aggravation de la criminalité paraît être la conséquence de la grève qui, en arrêtant tout travail dans les houillères anglaises, a porté un coup sérieux à bien d'autres industries britanniques en 1926, et laissé des millions de travailleurs dans une situation critique.

L'augmentation a porté, en effet, principalement sur les vols (*simple larceny and petty larcenies*) qui ont passé de 66.926 en 1925 à 81.211 en 1926, et elle a été particulièrement forte surtout dans les bassins houillers.

Quant aux infractions *non indictables*, jugées selon la procédure sommaire, elles ont marqué une légère diminution par rapport à l'année précédente (602.637 en 1926 contre 610.801 en 1925), mais elles excèdent, en nombre, la moyenne des années 1920-1924 (558.255). La diminution est assez sensible pour certaines infractions (en particulier pour les infractions aux lois sur les jeux et les paris).

Les infractions aux lois sur le travail sont, par contre, en augmentation (994 cas d'*intimidation* contre 105 en 1925). Là aussi, de même que dans l'accroissement de cas de « dommages causés aux biens d'autrui dans l'intention de nuire » ou *malicious damage* (20.301 en 1926 contre 13.711 en 1925), on constate sans doute une conséquence de la grève.

29.388 mineurs de 16 ans ont été jugés, soit 25.600 par les tribunaux pour enfants et 4.788 par les tribunaux ordinaires (enfants jugés conjointement avec des adultes ou paraissant âgés de plus de 16 ans, etc.).